

GE_GERICHTE C/13821/2015 vom 21. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13821_2015

FR: GE_GERICHTE C/13821/2015 du 21 mars 2017

IT: GE_GERICHTE C/13821/2015 del 21 marzo 2017

Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE; REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE; PRINCIPE DE LA CONFIANCE (INTERPRÉTATION DU CONTRAT) | CO.18

Erwägungen

E. 17

décembre 2014, indiqué qu'il contestait la validité de la tentative d'annulation de ses RSU. p. Le 17 février 2015, le conseil de A_____ a invité B_____ à lui confirmer, pour le 28 février 2015, que les RSU lui seraient payés. Par courrier de son conseil du 27 mars 2015, B_____ a rejeté la requête de A_____. q. Par acte déposé au greffe du Tribunal des prud'hommes le 31 août 2015, A_____ a principalement conclu à la condamnation de B_____ au paiement de 1'195'482 USD brut, avec intérêts moratoires dès le 30 juin 2014. Il a allégué que B_____ avait unilatéralement mis fin au contrat de travail en raison d'une réduction des effectifs et sans faute de sa part et lui avait soumis une convention de résiliation qu'elle avait refusé de négocier et qu'il avait signée par gain de paix, bien qu'elle ne corresponde pas à ses attentes. Il a précisé qu'il avait ainsi renoncé à réclamer le bonus auquel il aurait eu droit pour 2013/2014. S'agissant des stock-options, le plan américain cité par l'art. 4.3 de la convention n'était pas annexé à celle-ci. Ladite convention le libérait de toute obligation de non-concurrence et le chapitre concernant les RSU dans l'annexe 2 de celle-ci ne faisait pas référence à une prohibition de faire concurrence – silence qualifié –, contrairement au chapitre sur la rémunération différée. Or, en novembre 2014, en contradiction avec cette levée de l'obligation de non-concurrence, la société avait prétendu annuler ses stock-options en se fondant sur la prohibition de concurrence prévue dans ses règlements internes, laquelle ne respectait pas l'exigence de la forme écrite dans la mesure où lesdits règlements avaient seulement été acceptés électroniquement. Par ailleurs, cette prohibition de concurrence, pour autant qu'elle soit valable, avait en tout état pris fin lors du licenciement. r. B_____ a conclu à ce que le Tribunal constate qu'elle n'avait pas la qualité pour défendre et au rejet de la demande. Elle a allégué qu'à trois reprises dans le cadre de son emploi au sein du groupe C_____, l'employé avait reçu des RSU, qui lui avaient été octroyées par D_____, société de droit américain, sur la base du plan d'intéressement du groupe. Ce plan était géré par D_____ et elle-même n'avait aucune compétence pour décider de l'octroi ou de l'annulation d'actions. Les modalités d'octroi, de maturation, d'exercice ou d'annulation des RSU figuraient dans le Restated _____, Incorporated Management Restricted Stock Unit plan, complété par le Restrictive Stock Unit Agreement. Chaque octroi d'actions avait fait l'objet d'un accord entre A_____ et D_____. D'ailleurs, celui-ci avait exercé les actions octroyées en 2007 et arrivées à maturité en 2010, comme le montrait le courrier de félicitations reçu de H_____, corporate administrator au sein de D_____. B_____ contestait ainsi avoir la qualité pour défendre. L'art. 4 de la convention

de résiliation prévoyait que le paiement des stock-options était soumis aux dispositions du plan de stock-options américain applicables en cas de réduction des effectifs. La décision d'annuler les RSU était fondée sur l'art. 12 du Management Restricted Stock Unit Agreement, qu'A_____ avait accepté le 5 octobre 2013. En effet, en le libérant de l'obligation de non-concurrence, elle avait laissé l'intéressé libre de poursuivre une activité concurrente mais cela ne le libérait nullement du respect de la condition applicable au paiement des RSU non arrivées à maturité de ne pas exercer une activité concurrente pendant un certain temps. En acceptant un poste chez I_____, société de négoce concurrente, A_____ savait qu'il prenait le risque de voir ses RSU annulées. s. Lors des débats d'instruction, les parties ont confirmé leurs conclusions et le Tribunal a notamment impartit un délai à B_____ pour produire les documents attestant de la valeur de marché des stock-options au 30 juin 2014. Celle-ci a produit les états financiers consolidés de D_____ et de ses filiales, établis par la société J_____, attestant de la valeur de marché des RSU au 31 mai 2014, soit 49.55 USD par action. t. Par courrier du 23 mars 2016, le demandeur a requis qu'il soit ordonné à la société de produire un document attestant de la valeur de marché des stock-options au 30 juin 2014 et non au 31 mai 2014. u. Lors de l'audience de débats principaux, B_____ a expliqué que les exercices n'étaient sortis que quatre fois par année, de sorte que la date du 31 mai 2014 était la plus proche s'agissant de la valeur de marché des RSU et que celle-ci restait valable jusqu'au 31 août 2014. A_____ a pris acte de ce fait et a renoncé à réclamer la cotation au 30 juin 2014. E_____, entendu comme témoin, ayant travaillé pour B_____ de 1997 à fin juin 2014, sa dernière fonction ayant été directeur, a indiqué que l'entretien de fin des rapports de travail avait duré entre 15 et 20 minutes. Il avait annoncé à A_____ leur décision de le licencier à la suite d'une restructuration et lui avait demandé de lire la lettre de congé et la convention de fin des rapports de travail. Celui-ci lui avait fait quelques remarques concernant les conditions de la convention, faisant notamment valoir que les conditions financières étaient insuffisantes. E_____ lui avait confirmé qu'il s'agissait des modalités offertes à leurs salariés dans le même genre de contexte et dans un souci de justesse et d'équité. A la fin de leur conversation, il avait conseillé à l'employé de lire la convention à tête reposée et éventuellement de prendre conseil. Ils n'avaient pas parlé du plan de participation du groupe C_____. A_____ a ensuite renoncé à l'audition de ses deux témoins. B_____ Par jugement JTPH/236/2016 du 20 juin 2016, notifié le 21 juin 2016 à A_____, le Tribunal des prud'hommes a déclaré recevable la demande déposée le 31 août 2015 par A_____ contre B_____ (ch. 1 du dispositif), débouté A_____ des fins de sa demande (ch. 2), mis les frais de la procédure, arrêtés à 10'000 fr., à la charge d'A_____ (ch. 3), dit que ces frais étaient compensés par l'avance de frais (ch. 4), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 5) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6).! [endif]>! [if> Le Tribunal a retenu que, eu égard à l'ensemble des circonstances, A_____, travaillant depuis 1996 au sein du groupe C_____ avec un poste de cadre, ne pouvait pas croire de bonne foi que B_____ reprenait à son compte la dette de la société-mère et libérait celle-ci de ses obligations, ni qu'elle s'engageait à garantir d'une autre manière une prestation de ce genre. B_____ n'avait dès lors pas la légitimation passive. C_____ a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 19 août 2016, A_____ conclut, principalement, à ce que ledit jugement soit annulé et à ce que B_____ soit condamnée à lui verser 1'173'690 USD, sous déduction des charges légales et conventionnelles, plus intérêts à 5% dès le 30 juin 2014.! [endif]>! [if> Il soutient que B_____ dispose de la légitimation passive parce que le cas d'espèce se distinguerait de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2014 auquel se réfère le Tribunal, que

B_____ aurait repris la dette originelle de D_____ et, subsidiairement, que le Termination agreement emportait novation et devait être interprété contra stipulatorem . Il fait valoir que l'art. 7 du Restricted Stock Unit Plan constitue une clause de non-concurrence ne respectant pas les conditions des art. 340 ss CO et que l'art. 5.1 de la convention de résiliation a levé toute hypothétique obligation de non-concurrence et, partant que B_____ est débitrice du paiement des RSU. A_____ produit une nouvelle pièce, soit un extrait d'un site internet de convertisseur de devises avec état au 29 juin 2014.

b. B_____ conclut au déboutement de A_____ et à la confirmation du jugement querellé. Elle fait valoir qu'elle n'a pas la capacité pour défendre parce qu'elle n'était pas partie au contre d'unités d'actions restreintes conclu entre D_____ et A_____ et que le cas d'espèce ne se distingue pas de celui faisant l'objet de l'arrêt mentionné, qu'il n'y avait en l'espèce pas de reprise de dette externe et que la convention de résiliation n'avait aucun effet novatoire. Par ailleurs, la clause pour solde de tout compte et la condition liée au paiement des RSU étaient valables. c. Dans sa réplique, A_____ persiste dans ses conclusions. Il rappelle qu'il considère que, si la position de l'intimée était suivie, il serait privé de toute voie de droit en lien avec la prétendue annulation de ses RSU. Quand bien même l'intimée a indiqué que s'il avait agi aux Etats-Unis la clause pour solde de tout compte ne lui serait pas opposable, il considère qu'il ne fait aucun doute que D_____ aurait invoqué cette clause s'il avait ouvert action aux Etats-Unis. Par ailleurs, il estime que, s'il avait agi à Genève contre D_____ en application de la clause d'élection de for et de droit suisse de la Convention, comme le suggérait B_____, D_____ aurait argué qu'elle n'était pas partie à ladite convention et que la clause d'élection de for ne lui était donc pas opposable. En cas de doute quant à la question de savoir si B_____ dispose de la légitimation passive, les clauses ambiguës de la Convention devraient être interprétées contra stipulatorem . d. B_____ a dupliqué, soutenant qu'elle n'a pas la capacité pour défendre, l'art. 4.1 de la convention de résiliation prévoyant que "les termes et conditions du CPO [Cash Performance Shares ; Actions de Rendement des Liquidités] et du programme américain de stock-options en cas de "RIF" sont pleinement applicables à toutes les parts octroyées à l'Employé". L'éventuel paiement de ces actions serait dès lors uniquement effectué par D_____ Subsidiairement, l'appel devrait être rejeté sur la base de la clause pour solde de tout compte convenue entre les parties, A_____ ayant valablement renoncé à l'octroi de RSU.

EN DROIT 1. 1.1 Le jugement attaqué est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC; art. 236 al. 1 CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).![[endif]]>![if> Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. 1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Les faits notoires n'ont pas à être allégués ni à être prouvés (art. 151 CPC).![[endif]]>![if> 2.2 En l'espèce, l'appelant a produit un extrait d'un site internet de convertisseur de devises avec état au 29 juin 2014. La contrevaieur de dollars en francs suisses étant un fait notoire, ce moyen de preuve sera déclaré recevable, ce qui n'est au demeurant pas contesté. 3. L'appelant considère que l'intimée dispose de la légitimation passive.![[endif]]>![if> 3.1.1 Le défaut de légitimation passive est un moyen de fond et non une exception de procédure. Un tel moyen

a le caractère d'une objection. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a). En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé. Le défaut de légitimation active (ou passive) entraîne le rejet de l'action et non son irrecevabilité (ATF 130 III 417 consid. 3.1, SJ 2004 I 533; ATF 126 III 59 consid. 1a). Il appartient au demandeur de prouver les faits dont il entend déduire un droit, en particulier que le défendeur est son débiteur en vertu d'une cause (Kummer, Berner Kommentar, Einleitung, 1962, n. 147 ad. art. 8 CC).

3.1.2 La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci (art. 175 al. 1 CO). Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (art. 176 al. 2 CO).

3.1.3 Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices; si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 664 consid. 3.1). S'il ne parvient pas à déterminer cette volonté, ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté manifestée par l'autre, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit (ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; 129 III 702 consid. 2.4). Cette interprétation objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également au vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (ATF 135 III 295 consid. 5.2; 132 III 626 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1; 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5).

3.1.4 Si un employé souscrit les documents topiques d'un plan d'intéressement de la société-mère, le Tribunal fédéral a retenu que celui-ci accepte d'entrer à ce sujet dans une relation juridique directe avec la société-mère et que, partant, la société-fille n'a pas la qualité pour défendre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2014 du 8 juillet 2014 consid. 4).

3.2 En l'espèce, le litige porte sur l'annulation par D_____ des RSU auxquelles l'appelant prétend avoir droit. Il n'est pas contesté par les parties que les RSU étaient octroyées par ladite société et non par l'intimée. Par convention de résiliation, l'appelant et l'intimée se sont accordés sur "tous les termes et conditions liés à la résiliation du contrat de travail". Selon le préambule de ladite convention, l'appelant a ainsi renoncé, "de manière définitive et irrévocable, à tout droit qu'il aurait contre [l'intimée], y compris D_____". L'art. 4.1 de ladite convention prévoit par ailleurs que "les termes et conditions du CPO [Cash Performance Shares ; Actions de Rendement des Liquidités] et du programme américain de stock-options en cas de "RIF" sont pleinement applicables à toutes les parts octroyées à l'Employé dans le cadre de ce programme incitatif". L'intimée n'a ainsi pas entendu modifier ni reprendre à son compte le règlement de l'octroi des RSU. Par ailleurs, l'appelant était un cadre au sein de l'intimée et connaissait dès lors la structure de la société. Il ressort dès lors de la convention de résiliation que celle-ci n'a pas repris les éventuelles dettes que D_____ auraient vis-à-vis de l'appelant au titre de RSU non accordées. Partant, seule

D_____ peut décider de l'octroi des RSU. L'appelant a du reste eu des échanges avec D_____ pour le versement de ses RSU et n'a alors pas opposé le fait que l'intimée aurait dû être son interlocutrice. Contrairement à la position de l'appelant, le cas d'espèce est par ailleurs comparable à celui de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_175/2014 du 8 juillet 2014. Dans cette affaire, la société mère mettait également en œuvre le plan d'intéressement des employés de la société fille. Les principes qui se dégagent de cet arrêt trouvent ici application, l'ancien employé devant rechercher la société mère s'il entend faire valoir les droits dont il disposerait selon ledit plan d'intéressement. Partant, l'intimée ne possède pas la légitimation passive et le jugement entrepris sera confirmé. 4. Les frais judiciaires seront fixés à 10'000 fr. (art. 114 let. c CPC a contrario ; art. 17 et 35 RTFMC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).!

[endif]>![if> * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 août 2016 par A_____ contre le jugement JTPH/236/2016 rendu le 20 juin 2016 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/13821/2015-3. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 10'000 fr., les met à la charge d'A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Guido AMBUHL, juge employeur; Monsieur Michel DE COTE, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.